



## CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. Chaque expédition sera considérée comme formant l'objet d'une vente distincte.  
2. La dernière édition des annexes aux contrats de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, relative au produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

3. **QUANTITÉ.** Le vendeur aura la faculté d'embarquer jusque 5% en plus ou en moins de la quantité vendue, mais en cas d'expéditions partielles par plusieurs navires, cette latitude n'existera que sur la quantité restant à charger pour la dernière expédition. La quantité totale chargée sera facturée provisoirement au prix de vente.

A la délivrance, l'acheteur pourra exiger la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise au dernier jour de déchargement sur le manquant ou sur l'excédent au delà de 2%. A défaut d'entente sur cette valeur, elle sera établie par un arbitrage. Les arbitres pourront accorder une réfaction supplémentaire pour le manquant ou pour l'excédent au delà de 5%. Le manquant ou l'excédent visé dans le présent paragraphe sera la différence entre la quantité délivrée et la quantité facturée, s'il s'agit d'une exécution partielle à valoir, et sinon, la différence entre la quantité délivrée et la quantité nominale vendue.

En cas d'accident de navigation pouvant affecter le poids (excepté le cas où l'on pomperait du grain), le poids de la facture provisoire restera final, mais la freinte de route restera à charge du vendeur. Dans tous les autres cas tout manquant ou excédent sera bonifié réciproquement. Le poids inscrit au connaissance sera considéré comme final si le déchargement n'a pas eu lieu dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du navire à destination à moins que le retard ne soit dû à un cas de force majeure.

4. **L'EMBARQUEMENT** sera fait par navires en bon état de navigabilité, avec faculté d'échelles tant directes que rétrogrades. Le vendeur embarquera, à sa convenance, par un ou plusieurs navires ; mais pour toute expédition partielle de moins de 50.000 kg (moins 5 %), il bonifiera à l'acheteur 1% du prix du contrat sur la quantité partielle embarquée.

**Force majeure.** En cas de prohibition d'exportation, d'entraves à la navigation par la glace, de blocus, d'événements de guerre ou de tout autre cas de force majeure au lieu d'embarquement et empêchant définitivement celui-ci, le vendeur aura la faculté d'annuler la totalité ou la fraction de cette vente dont l'embarquement aura ainsi été empêché. Cependant dans les cas de fermeture des Dardanelles ou du Détroit de Gibraltar ou des voies de navigation entre la Mer Baltique et la Mer du Nord, survenant au cours du délai d'embarquement, ce délai pour les ventes dont l'exécution dépend de l'emploi de ces voies de navigation sera prolongé de la durée de la fermeture, mais pas de plus de 21 jours pour les Dardanelles et le Détroit de Gibraltar et de 14 jours pour les voies de navigation entre la Mer Baltique et la Mer du Nord.

La publication officielle fera foi du commencement de la fermeture. Si la fermeture subsiste à l'expiration du délai prolongé, le contrat ou toute fraction qui n'en est pas exécutée sera annulé. Si le contrat stipule plusieurs délais d'embarquement, la clause précitée ne s'appliquera qu'à l'époque d'embarquement directement concernée par la fermeture.

- L'entrave à la navigation par les glaces ne pourra justifier la non-exécution que pour autant que le vendeur ait au préalable notifié le port du chargement à l'acheteur.

\*\*\* - La totalité ou la fraction de cette vente dont l'embarquement aurait été empêché par suite de glaces au port d'embarquement dans les voies de navigation de la Mer Baltique à la Mer du Nord sera \*\*\* embarquée endéans les 21 jours de la réouverture officielle de la navigation.

La partie qui invoque la force majeure, doit faire diligence pour notifier par télégramme la survenance de l'évènement invoqué. Les Arbitres décideront éventuellement de l'existence et du caractère de la force majeure.

Par «embarquement immédiat» on entend un délai d'embarquement de 6 jours à partir du lendemain de la conclusion du contrat; par «embarquement prompt» un délai de 21 jours.

Si chargement 1ère ou 2ème moitié, le jour au milieu des mois impairs fait partie des 2 moitiés.

**Clause d'extension.** Le vendeur peut obtenir une prolongation du délai d'embarquement qui ne pourra pas excéder 8 jours francs; à cet effet, le vendeur doit annoncer son intention de jouir d'une prolongation par un télégramme expédié au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour originalement prévu pour l'embarquement. Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis en temps normal à leurs acheteurs. Il n'est pas nécessaire que cet avis stipule le nombre de jours supplémentaires réclamés et le vendeur peut charger la marchandise à n'importe quel moment dans les 8 jours supplémentaires. Si le vendeur charge durant cette période supplémentaire, il paiera à l'acheteur une bonification qui sera déduite en facture du prix du contrat et sera calculée comme suit sur le nombre de jours qui excèdent la période d'embarquement primitivement prévue :

- 1) pour 1, 2, 3 ou 4 jours supplémentaires : ½ %;
- 2) pour 5 ou 6 jours supplémentaires : 1 %;
- 3) pour 7 ou 8 jours supplémentaires : 1 ½ %.

Toute autre bonification ou réfaction contractuelle sera réglée sur base du prix du contrat moins la déduction due pour extension.

5. **APPLICATION.** Le vendeur télégraphiera à l'acheteur, à son domicile réel ou élu, le nom du navire, la quantité approximative embarquée et la date du connaissance :

- Dans les 2 jours ouvrables de cette dernière date pour les origines des Mers du Nord et Baltique;
- Dans les 5 jours courants de cette dernière date pour les origines des Mers Noire-Azoff-Méditerranée, y compris du Maroc Atlantique et du Bassin Danubien;
- Dans les 10 jours courants de cette dernière date pour les autres contrées de l'Afrique et du Moyen Orient.

Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis télégraphiquement à leur/s acheteur/s dans le délai précité ou en temps normal. Toutefois, si le domicile réel ou élu du ou des acheteurs se trouve sur place, cette communication pourra se faire par lettre recommandée ou par lettre portée avec accusé de réception.

**SECONDE APPLICATION.** Une application régulièrement faite ne pourra être retirée. Cependant une seconde application pourra être faite par le vendeur s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'une erreur commise par le service des télégraphes dans le texte du télégramme, et à condition de rester dans la forme et le délai prescrits. Le vendeur pourra de même rectifier une application déjà faite, s'il justifie d'une erreur commise par lui dans la communication de la date du connaissance, à condition que le mois originellement renseigné reste le même et que la rectification soit faite dans la forme et le délai prescrits pour l'application.

6. **FACTURE PROVISOIRE.** Les poids étrangers seront réduits dans la facture provisoire comme suit : 2240 lbs anglaises = 1016 kg - et au cas où le fret est payable à destination, il sera déduit au taux du change du jour de la facture provisoire et sera ajusté en facture finale selon les conditions du connaissance.

7. **PAIEMENT** net au comptant à Antwerpen contre documents en règle.

Si les documents ne satisfont pas aux stipulations des articles 8, 9 et 10, ou s'ils sont présentés postérieurement à l'arrivée du navire à destination, l'acheteur devra cependant les accepter, à condition que le vendeur ou son agent lui fournisse une garantie satisfaisante pour la remise des pièces manquantes et/ou pour les conséquences pouvant résulter de la différence des conditions ou du retard.

En cas de refus de paiement des documents, l'acheteur a l'obligation d'en faire connaître, par écrit, les motifs au porteur des documents dans les 24 heures de leur présentation.

Dans le cas où l'acheteur n'aurait pas indiqué par écrit, les motifs du refus du paiement dans le délai précité, le vendeur aura le droit de disposer librement des documents, 48 heures après que l'acheteur aura été mis en demeure par télégramme ou lettre recommandée et il aura la faculté d'invoquer la clause de non-exécution. Toutefois, jusqu'à l'expiration de la susdite mise en demeure, l'acheteur aura le droit de lever les documents, mais en payant tous les frais et dommages occasionnés par son paiement tardif.

Toute taxe et/ou toute taxe nouvelle et/ou tous droits nouveaux, et/ou toute augmentation de droit frappant la marchandise à destination sont à charge des acheteurs.

8. **ASSURANCE.** Le vendeur aura l'option de présenter une police et/ou un certificat d'assurance. Le certificat doit mentionner qu'il peut être échangé contre une police d'assurance. L'assurance sera couverte pour 2% au delà du montant de la facture.

Les pertes seront payables à destination dans la monnaie du contrat mais suivant les règlements officiels en vigueur.

L'assurance sera faite auprès de compagnies et/ou assureurs de premier ordre mais pour la solvabilité desquels le vendeur ne sera pas responsable.

Le montant assuré au delà des 2%, dépassant le prix C.A.F., restera acquis au vendeur sous sa responsabilité, sans préjudice pour le porteur de la police et sous déduction de la freinte de route éventuellement déduite par les assureurs.

Sauf stipulation contraire, l'assurance sera conclue de magasin à magasin, à une des séries de conditions minima ci-dessous :

- 1) soit aux conditions de la Corn Trade F.P.A. clauses.
- 2) soit aux conditions de l'article 10 de la police d'Anvers, le litt. i des clauses 1900 (modifiées en 1931) pouvant être annulé.

La police ou le certificat devra couvrir les risques de guerre, grèves et émeutes conformément à une des clauses ci-après :

- 1) La clause «Risques de guerre» pour transports maritimes de l'Association des Assureurs d'Anvers et «Risques de grève et émeute» de la dite association;
- 2) Les «Institue War and Strike Clauses» de la G.A.F.T.A.

Lorsque les connaissances ou chartes-parties contiennent les «BOTH TO BLAME CLAUSES» et «NEW JASON CLAUSE» l'assurance couvrira la responsabilité résultant pour l'assuré de pareille clause.

La prime d'assurance «risques de guerre, grève et émeute» ne sera pas supérieure à celle en vigueur à Londres à la date du connaissance. Au cas où la prime dépasserait ½ %, l'excédent sera à charge de l'acheteur et sera payé au vendeur en même temps que la facture.

En cas de vente «**Sound-delivered**», lorsque l'acheteur refuse la marchandise endommagée, le recours contre les assureurs appartiendra au vendeur.

En cas de vente «**Rye-terms**», le recours contre les assureurs appartiendra au vendeur pour tout dommage à la marchandise tombant à sa charge en vertu de la clause «**Rye-terms**».

Dans ces 2 cas, l'acheteur sera tenu de prendre, pour compte du vendeur, les mesures requises pour exercer le recours contre les assureurs et de fournir au vendeur, contre paiement du décompte final, les documents usuels exigés par les dispatcheurs pour établir le règlement d'avarie. Il rendra au vendeur la ou les polices ou certificats d'assurance qu'il aura reçus de lui et lui remettra également ceux créés par lui-même en augmentation de valeur.

Si ces polices ou certificats n'étaient pas produits, l'acheteur devra payer telle quotité de l'avarie que le vendeur ne serait pas à même de récupérer par le fait de leur défaut ; mais après règlement de la dispache; le vendeur restituera à l'acheteur la quotité que ce règlement attribuerait aux polices ou certificats d'assurance en augmentation de valeur, qui auraient été souscrits par l'acheteur.

En cas de vente «**Sound-delivered**» lorsque l'acheteur accepte la marchandise et en cas de vente «**Tale-quale**» tout recours contre les assureurs appartiendra à l'acheteur et le vendeur sera tenu de lui remettre toutes les polices et/ou certificats en augmentation de valeur qu'il pourrait encore détenir, ou déclarera que ni lui ni les précédents vendeurs n'en détiennent ; mais après règlement de la dispache, l'acheteur remettra au vendeur la quotité du règlement attribuée à l'augmentation de valeur assurée par ce dernier. Si toutes ces polices et/ou certificats n'étaient pas produits, le vendeur aurait à payer telle quotité de l'avarie que l'acheteur n'aurait pas été à même de récupérer.

**9. CONNAISSEMENTS.** Le connaissance ne pourra être daté qu'après mise à bord effective de la marchandise.

La série des connaissances devra être complète et au moins l'un d'eux endossé ; ils devront contenir la clause de déchargement suivant les us et coutumes du port de destination et pourront être, au choix du vendeur, 1) de la formule des lignes régulières; 2) de la formule des chartes parties mais aux conditions équivalentes à celles des lignes régulières, le vendeur assumant la responsabilité pour toute différence de conditions. La date du connaissance, jusqu'à preuve du contraire, fera foi de la date d'embarquement. Si, à l'arrivée du navire, l'acheteur n'est pas en possession des documents, il devra réclamer au vendeur ou à l'agent de celui-ci, les renseignements lui permettant d'identifier la marchandise et d'en prendre réception, moyennant une garantie de banque aux frais du vendeur.

Si l'agent ne peut fournir les renseignements nécessaires, tous les frais à résulter d'un débarquement d'office seront à charge du vendeur.

Si les documents fournis ne contiennent pas les conditions de déchargement prévues, ou contiennent des stipulations en contradiction avec ces dernières, le vendeur sera responsable envers l'acheteur et devra fournir une garantie de banque pour les frais pouvant être ainsi occasionnés.

**10. DÉCHARGEMENT.** Le navire déchargera suivant les us et coutumes du port de destination.

**11. TÉLÉGRAMMES.** Dans tous les cas où le contrat prévoit la communication ou la transmission d'un avis quelconque par télégramme, on pourra utiliser un télex au lieu du télégramme, à condition de dater le télex.

**12. DOMICILE.** Le vendeur, l'acheteur et/ou l'intermédiaire(s), s'ils ne sont pas domiciliés à Antwerpen, élisent domicile au Greffe de la Chambre Arbitrale et de Conciliation de Grains & Graines d'Anvers.

**13. PESAGE.** Le poids délivré sera constaté à destination, aux frais de l'acheteur, par peseurs et mesureurs jurés ou par des balances automatiques satisfaisant aux prescriptions légales, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant et comprendra la marchandise trouvée entre le vaigrage et la muraille du navire.

La répartition proportionnelle entre les réceptionnaires de divers lots chargés en vrac et sans séparation, ou en sacs sans marques distinctes, pourra être exigée par chacun des intéressés. La demande devra en être faite par écrit, dans les 5 jours ouvrables qui suivront la fin du déchargement du navire, soit au vendeur ou à son représentant, soit aux consignataires. La marchandise à restituer ne sera pas délivrée en nature, mais la valeur en sera bonifiée aux ayants-droit, au cours du jour du déchargement final du lot qui fait l'objet de la répartition. A défaut d'entente sur cette valeur, celle-ci sera établie par un arbitrage.

Les ramassis, avaries et balayures des lots chargés, en vrac et sans séparation, ou en sacs sans marques distinctes, seront reçus par les différents réceptionnaires, proportionnellement aux quantités qu'ils ont à recevoir.

**14. ÉCHANTILLONNAGE.** Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procéderont à l'échantillonnage en commun à destination et au déchargement et sur la marchandise saine seulement. A cette fin ils prélèveront un échantillon moyen par lot de 500 tonnes ou moins suivant les us et coutumes du lieu. Si la quantité restante n'excède pas les 50 tonnes, aucun échantillon complémentaire ne sera prélevé et cette quantité sera ajoutée au dernier lot. Par lot de 500 tonnes ou moins il sera prélevé immédiatement 9 kilos en 3 sachets de toile et 2 récipients hermétiques soit en verre, métal ou plastique fermant hermétiquement et qui seront cachetés conjointement et remis ou envoyés à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION en prévision d'un arbitrage, d'analyses et/ ou de constatations éventuels et qui serviront si la marchandise a été vendue «F.A.Q.» ou «About as per Standard», à la confection d'un échantillon standard.

Cependant les échantillons destinés à constater le poids naturel à la balance de 20 litres, doivent peser au moins 40 kg, tandis que pour ceux destinés aux essais d'humidité 200 g suffisent. Pour les marchandises avariées, en mauvais conditionnement ou contaminées par des produits nocifs, il sera procédé de même, séparément de la marchandise saine, mais s'il est constaté des degrés divers dans l'avarie, le conditionnement ou la contamination, il sera prélevé autant d'échantillons séparés qu'il y a de degrés divers dans l'avarie constatée. Les échantillons doivent porter une étiquette qui donne toutes indications utiles pour leur identification: le numéro du lot auquel appartient l'échantillon, le nom du vendeur et de l'acheteur ou de leur représentant, la date de l'échantillonnage, le nom du bateau ou du moyen de transport, la nature et l'origine de la marchandise, la quantité que représente l'échantillon et, lorsque les échantillons se réfèrent à une marchandise «FAQ» ou «About as per Standard» l'étiquette doit l'indiquer et mentionner en plus le port ou le lieu et la date de chargement, et autant que possible les garanties contractuelles prévues (variété, calibre, poids naturel, etc.) Il ne sera pas tenu compte des mentions qui précisaient qu'un échantillon est destiné à l'arbitrage, au standard ou à telle analyse et/ou constatation.

Les échantillons seront logés en un ou plusieurs sacs de toile mais ceux destinés aux essais d'humidité (minimum 2 exemplaires) doivent être logés en récipient de verre, de métal ou de matière plastique fermant hermétiquement.

Il est cependant loisible aux parties, en cas d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, ou de contamination par des matières nuisibles, d'exiger qu'il soit cacheté des échantillons supplémentaires en récipients hermétiquement clos, en plus de ceux logés en sacs de toile. Les parties sont tenues, sous leur responsabilité commune, de déposer ou de faire déposer les échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent la fin de leur cachetage, ou d'envoyer ceux-ci par la voie usuelle la plus rapide à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, au plus tard le jour ouvrable qui suit la fin de leur cachetage, sous peine de ne pas les voir admettre pour les arbitrages et les analyses. Toutefois, les échantillons prélevés en matière d'avarie ou de mauvais conditionnement doivent être remis ou envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant leur cachetage.

Cependant, lorsque des circonstances spéciales ont retardé la remise ou l'envoi des échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, les Arbitres pourront décider s'il y a lieu ou non d'admettre à l'arbitrage, à l'analyse et/ou la constatation les échantillons remis tardivement.

Dans le cas où l'une des parties ne serait pas d'accord de procéder conjointement à l'échantillonnage, comme stipulé ci-dessus ou si l'une d'elles s'y refusait ou s'abstenait tout simplement d'y assister, le Président de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, ou son délégué, pourra à la requête de l'une ou de l'autre partie désigner quelqu'un chargé de représenter à cette opération la partie défaillante. La partie qui fera usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse, elle avancera à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION les frais et honoraires qui en résulteront, mais les Arbitres pourront décider qu'ils seront à rembourser à la partie requérante par la partie en défaut.

Si les échantillons cachetés sont insuffisants pour déterminer le poids naturel à la balance de 20 litres, il sera fait usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

#### **15. CONDITIONNEMENT.**

**En cas de vente «Rye-terms».** L'acheteur recevra toute marchandise endommagée mais le vendeur lui en bonifiera la moins-value. Cependant, une légère chaleur sèche n'affectant pas la qualité ne donnera pas droit à une réfaction.

**En cas de vente «Sound-delivered».** L'acheteur recevra toute marchandise endommagée par eau de mer ou autrement, sans aucun droit à réfaction pour moins-value ; mais il aura la faculté de ne la recevoir que pour compte de son vendeur, à condition, s'il est le dernier acheteur, d'en donner avis par écrit à son vendeur ou au représentant de celui-ci dans les 2 jours ouvrables de la fin du déchargement. S'il est acheteur subséquent, il transmettra cet avis à son vendeur par écrit et en temps normal (voir art.27). L'acheteur soignera la marchandise en bon père de famille, mais aux frais, risques et périls de son vendeur, qui devra la reprendre contre remboursement de sa valeur au prix de vente et des frais déboursés.

**En cas de vente «Tale-quale».** L'acheteur recevra toute marchandise endommagée par eau de mer ou autrement, sans aucun droit à réfaction.

**16. QUALITÉ.** Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value de qualité sur la quantité totale délivrée. Cependant l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise et de réclamer, s'il y a lieu, la différence entre le prix d'achat et la valeur du 5ème jour ouvrable qui suit le dernier jour de la délivrance de la marchandise, dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse 10 %. Au cas où la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION ne serait pas en mesure de former un échantillon standard, il pourra être tenu compte de l'échantillon standard approprié d'une autre institution, p.ex la G.A.F.T.A. A défaut de standard, les Arbitres jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

**17. POIDS NATUREL.** Le poids naturel sera constaté à destination à frais communs, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant selon les usages locaux; mais en ce qui concerne la marchandise déchargée en Belgique, le poids naturel sera constaté à la demande de l'une ou de l'autre des parties sur l'échantillon de la marchandise saine, à frais communs par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION à la balance de 20 litres. LA CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION conservera de l'échantillon pesé, les échantillons nécessaires à un arbitrage, une analyse et/ou constatation éventuels. Lorsque le poids naturel est garanti entre 2 limites, aucune réfaction ne sera accordée si le poids naturel constaté reste entre ces 2 limites. Si le poids naturel constaté est en dessous de la limite inférieure, le calcul de la réfaction sera établi par rapport à la moyenne des 2 limites.

Le poids garanti au chargement sera sujet à une tolérance de 1 kilo à l'hectolitre. La moins-value pour infériorité de poids naturel donnera lieu à bonification par le vendeur sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de kilo, à raison de:

- 1 % du prix de vente pour chacun des premier et des 2me kilos en dessous du poids garanti.

- 2 % du prix de vente pour le 3me kilo en dessous du poids garanti.

Si le manquant dépasse de plus de 3 kg la garantie prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant.

Dans certains cas, prévus dans la clause «ÉCHANTILLONNAGE», la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION fera usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

**18. HUMIDITÉ.** (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

Lorsque les parties ont convenu d'un pourcentage d'humidité, celle-ci sera constatée, à frais communs, à la demande de la partie intéressée sur l'ensemble des échantillons de la marchandise saine, par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION. Un excédent d'humidité donnera lieu à réfaction, mais ne confère pas à l'acheteur le droit de refuser la marchandise sauf si la moins-value dépasse 10%.

Tout excédent d'humidité au-delà du pourcentage contractuel sera bonifié par le vendeur à raison de 1 % du prix du contrat par pour-cent dépassant le pourcentage prévu, fractions en proportion. Cependant, si l'excès d'humidité ne dépasse pas de plus de 1/2 % le degré fixé par les parties, il n'est pas dû de réfaction. Toutefois, si l'excédent d'humidité dépasse de plus de 2 % (sans tolérance) le pourcentage prévu par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage.

**19. CORPS ÉTRANGERS. DÉFINITIONS.**

Sauf stipulation contraire, le terme «CORPS ÉTRANGERS» signifie tous corps, que ce soient des impuretés ou des grains ou graines, autres que les grains ou graines qui font l'objet de la vente. Les brisures de grains ou graines et leurs enveloppes doivent être considérées comme étant de la même matière que le grain entier dont ils proviennent. Les corps étrangers sont donc le terme générique de toute matière étrangère aux grains ou graines vendus.

Ils se subdivisent, suivant les cas, en 2 groupes principaux:

1. **Les corps de valeur**, c'est à dire :

a) les corps **farineux**, lorsqu'il s'agit de grains et

b) les corps **oléagineux**, lorsqu'il s'agit de graines oléagineuses.

Définition de «corps farineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps farineux, il s'entend que, dans le cas de vente de **céréales**, toute autre céréale que celle qui fait l'objet de la vente est considérée comme farineuse. Tandis que dans le cas de **légumes secs**, sont considérés comme farineux tous autres légumes secs que ceux qui font l'objet de la vente, ainsi que les céréales.

Définition de «corps oléagineux»: sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps oléagineux, il s'entend que, dans le cas de vente de graines oléagineuses, toutes autres graines oléagineuses comestibles ou fourragères que celles qui font l'objet de la vente, sont oléagineuses.

2. **Les corps nuls** ou sans valeur commerciale.

**Définition:** Les corps nuls sont toutes matières autres que les grains ou graines vendus proprement dits et qui, s'ils sont grains ou graines, ne sont pas des corps farineux, ni des corps oléagineux tels qu'ils sont définis ci-dessus. La teneur en corps étrangers sera constatée sur demande de l'une ou de l'autre des parties par une analyse faite par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

La réfaction éventuelle s'établira sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de pour-cent de corps étrangers.

**Pour le froment :** La réfaction sera établie comme suit:

Si les corps étrangers, constatés dans la livraison, dépassent la tolérance prévue, la moins-value sera calculée à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers excédentaire.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus que 3 %, la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour l'orge 3 % ou autre tolérance :** (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

L'orge ne pourra contenir plus de corps étrangers que la tolérance prévue, mais il sera toléré en outre 3 % de corps étrangers supplémentaires, pourvu que ces derniers ne soient que du froment, du seigle et maximum 1 1/4 % d'avoine.

Les corps étrangers contenus dans la marchandise livrée seront pris en considération successivement dans l'ordre suivant:

d'abord les corps nuls (c.à.d. tout ce qui est ni orge, ni froment, ni seigle, ni avoine) ensuite l'avoine et finalement le froment et/ou le seigle.

L'acheteur pourra exiger une réfaction pour l'excédent de corps étrangers, à raison de 1 % du prix de vente pour chacun des premier, 2ième et 3ième pour-cent en excès, à raison de 2 % du prix de vente pour chacun des 4ième, 5ième et 6ième pour-cent en excès.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 6 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour le seigle:** Lorsque le seigle est vendu comme qualité moyenne, il ne peut contenir plus de 3 % de corps étrangers.

Il sera bonifié à l'acheteur :

a) 1 % du prix du contrat pour le 1<sup>ier</sup> et le 2<sup>ème</sup> pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

b) 2 % du prix du contrat pour le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 4 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour les haricots, pois et lentilles:** Sauf stipulation expresse dans le contrat qu'il s'agit de produits fourragers, le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour le premier pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance et à raison de 2 % du prix de vente pour le second pour-cent de corps étrangers en excédent.

Les fractions de pour-cent seront bonifiées à l'acheteur en proportion. Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 2 % la tolérance prévue, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour les autres grains et légumes secs :** Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance, quelle que soit leur nature, mais le froment et le seigle dans l'avoine et l'épeautre ne seront pas considérés comme corps étrangers donnant lieu à réfaction. La présence d'orge dans l'épeautre ne donnera pas lieu non plus à réfaction. La plus-value finale éventuelle restera acquise à l'acheteur.

**20. ANALYSES ET CONSTATATIONS.** Chaque partie a le droit d'introduire auprès de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION une demande d'analyse et/ou de constatation en rapport avec les garanties contractuelles. Pour être obligatoire cette demande doit être introduite par écrit et/ou par télégramme endéans les 14 jours courants du dernier jour de la délivrance de la marchandise, avec avis simultané à la contre-partie. La CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION enverra, à la partie requérante, un certificat mentionnant le résultat. Cette partie enverra le certificat endéans les 30 jours de sa date à la partie adverse. Ces analyses et constatations sont exécutées à frais communs. Une seconde analyse et/ou constatation peut être demandée par chacune des parties, par lettre recommandée adressée et/ou par télégramme à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 7 jours ouvrables de la réception du certificat. Copie de cet avis sera envoyée à la contre-partie par la partie requérante. La moyenne des 2 résultats servira de base pour le décompte de la réfaction éventuelle. Le coût de la seconde analyse et/ou constatation sera le double de la première et sera toujours à charge de la partie requérante. Les certificats ne sont envoyés qu'à la partie requérante. La partie requérante doit communiquer les résultats de la 2ième analyse et/ou constatation, à la contre-partie, endéans les 7 jours après réception du certificat. La contre-partie aura la faculté 30 jours après la demande de la 2ième analyse et/ou constatation de demander une copie du certificat à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

Les analyses et/ou constatations se font sur chaque lot cacheté, séparément, sauf si les parties en conviennent autrement. Les réfections éventuelles seront calculées sur base du résultat moyen en proportion du poids.

**21. MANQUANT ET RÉFACTIONS.** Toute somme due pour manquant ou à titre de réfaction sera exigible immédiatement.

**22. JOURS NON OUVRABLES.** Par jours non ouvrables on entend les jours fériés légaux au lieu ou le contrat doit être exécuté, les jours déclarés non-ouvrables par IMEXGRA ainsi que le samedi.

**23. COMMISSION.** La commission convenue sera due à l'intermédiaire(s) que la vente soit exécutée ou non.

**24. NON-EXECUTION.** En cas de non-exécution de cette vente, la partie qui ne sera pas en défaut, aura la faculté d'en demander la résiliation avec allocation de la différence de prix en sa faveur. Si le vendeur a avisé l'acheteur de la non-exécution, avant l'expiration du délai où l'application aurait dû être faite, l'acheteur ne peut réclamer la résiliation qu'au jour de réception de cet avis. Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur de la non-exécution avant l'expiration du susdit délai, ce dernier pourra réclamer la résiliation à son choix : 1) au dernier jour pour l'embarquement, 2) au dernier jour pour l'application du navire (suivant art.5) ou 3) au jour où la non-validité des documents aura été établie.

**25. RÉCLAMATIONS.**

Toute réclamation sur la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à la contre-partie, endéans les 10 jours courants qui suivent le dernier jour de la délivrance de la marchandise. La demande d'arbitrage doit ensuite être déposée par le demandeur au Greffe de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION:

a) pour les réclamations concernant la qualité, endéans les 28 jours courants qui suivent le dernier jour de la délivrance de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues F.A.Q., pour lesquelles le délai de dépôt est prolongé jusqu'à 28 jours courants de la publication de l'avis que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé;

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour où la demande d'arbitrage a été signifiée.

2) Tout différend pouvant naître d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par arbitrage. A cette fin la partie requérante enverra à sa contre-partie une notification d'arbitrage et introduira l'arbitrage à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 6 mois qui suivent la date du certificat d'analyse ou de constatation.

3) Pour les réclamations autres que celles qui sont prévues ci-dessus l'arbitrage doit être notifié à la contre-partie et introduit à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION:

a) si le contrat a été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour de délivrance de la marchandise;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour du délai d'exécution prévu par le contrat.

4) En cas de filière, les contractants successifs sont tenus de faire suivre, en temps normal, les réclamations dont ils sont saisis, chaque contractant de la filière bénéficie à son tour du délai qui lui est imparti. (voir art. 27).

5) Toute réclamation qui ne respectera pas les formes et délais prescrits dans le présent article sera non recevable.

Néanmoins les Arbitres pourront relever une partie de la déchéance des droits pour non observance des formes et délais, lorsque des circonstances spéciales justifient une telle décision.

**26. INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES.** Dans le cas où le vendeur ou l'acheteur aurait laissé protester sa signature ou se trouverait en état de cessation de paiement ou de faillite, la partie adverse pourra obtenir des arbitres la résiliation immédiate du présent contrat avec fixation du prix de résiliation; la différence éventuelle sera exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie pourra aussi, dans les conditions prévues par la loi sur les faillites, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et réclamer le paiement immédiat des sommes même non encore exigibles, qui seront dues en vertu du présent contrat.

**27. TEMPS NORMAL.** Toute communication relative à cette vente et devant être transmise en temps normal, sera envoyée le jour même si elle est reçue avant midi et, si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12.00 H. le jour ouvrable suivant.

**28. NOTIFICATION.** Toute notification passée par une des parties à l'intermédiaire et/ou l'agent sera considérée comme une notification contractuelle à la contre-partie.

**29.** La loi uniforme sur la vente internationale et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, ne sont pas d'application à ce contrat.

### **30. CLAUSE DE GREVE.**

1) Si, au cours des derniers 28 jours du délai d'embarquement contractuel ou à tout moment du même délai si celui-ci est inférieur à 28 jours, l'embarquement des marchandises était empêché en tout ou en partie par suite d'émeutes, grèves ou lock-outs au port ou aux ports d'embarquement ou en d'autres endroits mettant obstacle à l'acheminement des marchandises vers le ou les dits ports, le chargeur aura droit à la fin des dites émeutes, grèves ou lock-outs, à une prolongation du délai d'embarquement de ces mêmes ports.

Cette prolongation sera égale au nombre de jours du délai d'embarquement contractuel non expirés lors du commencement des émeutes, grèves ou lock-outs, sans toutefois pouvoir dépasser 28 jours : au cas où lors du commencement des émeutes, grèves ou lock-outs, le nombre de jours non expirés du délai d'embarquement est de 14 jours ou moins, une prolongation de 14 jours au moins sera accordée.

En cas de non-exécution du contrat prolongé comme prévu ci-dessus, la date du défaut sera différée dans la même mesure.

2) Si le chargeur entend demander une prolongation du terme d'embarquement, il en donnera notification par télégramme en désignant le ou les ports d'embarquement, dans les 2 jours (dimanches et jours de fête exceptés) après le dernier jour du terme d'embarquement prévu par le contrat. Par cette notification, l'embarquement sera limité, après expiration du premier délai d'embarquement, aux seuls ports pour lesquels l'extension du délai aura été demandée. Ces informations devront être transmises en temps normal.

3) Un certificat ou un autre document émanant d'un agent diplomatique ou consulaire, ou des autorités portuaires du port d'embarquement, ou de la Chambre de Commerce ou d'autres organismes reconnus, certifiant l'existence de la durée des émeutes, grèves ou lock-outs ayant occasionné le retard, sera attaché aux documents d'expédition.

### **31. CLAUSE D'ALLEGEMENT ET DE GRÈVE.**

S'il est enjoint à un navire de décharger à un endroit dont la profondeur d'eau ne permet pas, sans allègement, ni l'accès à la première marée suivant son arrivée, ni la flottaison du navire, les staries commerceront à compter 48 heures après son arrivée à un mouillage considéré comme sûr pour les navires à destination de cet endroit. Tout allègement requis pour permettre au navire d'atteindre l'endroit de déchargement se fait aux frais et risques du réceptionnaire de la marchandise, nonobstant tous usages contraires du port de l'endroit, mais le temps mis à aller du mouillage au port de déchargement ne sera pas compté. Si la cargaison ne peut être déchargée par suite de grève ou de lock-out d'une catégorie quelconque d'ouvriers requis pour son déchargement, les staries ne courront pas pendant la durée de cette grève ou de lock-out. Ni les réceptionnaires du chargement, ni les armateurs, ni aucun autre intéressé dans cette charte-partie ne seront admis à réclamer du chef de préjudice causé par le retard dû aux causes précitées. Toutefois une grève des ouvriers du réceptionnaire ne l'exonérera pas des surestaries qui lui incomberaient en vertu de cette charte-partie, s'il peut obtenir de la main d'oeuvre convenable en faisant diligence raisonnable.

**32. RETOUR DU CONTRAT.** L'acheteur devra renvoyer au vendeur le présent contrat dûment signé, endéans les 3 jours ouvrables de sa réception, sinon le vendeur pourra annuler la vente, après une mise en demeure, par lettre recommandée ou télégramme, restée sans suite.